

505LHh57/7

9261

(1941-42)

A

Convention pour la délivrance de cartes de circulation
aux membres du Conseil National.

	C.A. 12. 3.41	11	VI
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	2. 4.41		
Lettre du M.T.P. au M. Fin.	17.10.41	<i>signé</i>	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	9.11.41		
Lettre SNCF au M.T.P.	22.11.41	<i>signé</i>	
Lettre SNCF au M.T.P.	27. 1.42		

Convention pour la délivrance de cartes de circulation aux Membres
du Conseil National.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

--::--::--::--::--::--::--::--::--

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 27 janvier 1942

D. 94.330 - 5

C O P I E

Sa
94 - a - n° 9

94 n° 3.131

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre n° 94-3012 du 22 novembre dernier répondant à votre dépêche n° E.3824 du 8 novembre, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'aboutissement des pourparlers relatifs à la délivrance de cartes d'abonnement aux Membres du Conseil National.

Suivant l'indication donnée par M. l'Amiral FERNET, Secrétaire Général du Conseil National, ces cartes ne seraient valables qu'entre la résidence normale du titulaire, sa Préfecture régionale et sa Préfecture départementale.

Les conditions de prix que vous avez bien voulu approuver pour le projet de convention primitive ont été acceptées par le Conseil National, à savoir :

1° - versement par chaque Membre du Conseil National à la S.N.C.F., par l'intermédiaire du Secrétariat Général de cette Assemblée, d'une somme forfaitaire annuelle de 500 fr;

2° - remboursement par la Vice-Présidence du Conseil à la S.N.C.F. de la moitié du prix d'un abonnement commercial sur le parcours correspondant, la S.N.C.F. faisant abandon de l'autre moitié.

Parmi les 192 Conseillers Nationaux actuellement en exercice, 112 devront être munis de cartes. Il ne sera pas nécessaire d'en délivrer aux autres, soit que leur résidence normale se trouve au siège des deux Préfectures régionale et départementale, soit qu'ils bénéficient déjà d'une carte à un autre titre.

Pour ces 112 cartes, la Vice-Présidence du Conseil aurait à rembourser à la S.N.C.F., pour une année entière et sur les bases ci-dessus indiquées, la somme de 307.973 fr.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Services de Vichy

E 3824

9261
Vichy, le 9 novembre 1941.

Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

Comme suite à ma lettre E.3824 du 17 octobre 1941 à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances dont je vous ai envoyé copie, une réunion s'est tenue le 4 novembre à la Vice-Présidence du Conseil afin d'arrêter de façon définitive les conditions dans lesquelles pourraient être délivrées les facilités de circulation aux Conseillers nationaux.

Il a été entendu qu'en principe les Conseillers nationaux bénéficieraient d'une carte de circulation en 1ère classe valable pour les parcours entre leur résidence normale, leur Préfecture, leur Préfecture régionale et le siège du Gouvernement. D'ores et déjà, le Secrétariat général du Conseil national prépare un état des parcours et des cartes à délivrer.

Je vous prie de vouloir bien charger un représentant de la S.N.C.F. de se mettre en relation directe avec M. le Commandant de FERIET, Chef de Cabinet de l'Amiral FERNET, afin d'établir le projet de convention qui serait à passer avec le Conseil National. Les cartes seraient valables à dater du 1er janvier 1942.

Veillez me tenir informé au fur et à mesure des pourparlers.

signé: BERTHELOT.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

N° 94.330-5

Paris, le 2 avril 1941

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a, dans sa séance du 12 mars, approuvé la Convention pour le délivrance de cartes de circulation aux membres du Conseil National.

Une seule modification a été apportée au projet qui vous a été soumis, en vue de tenir compte de ce qu'il est possible que le Bureau du Conseil National ne soit pas immédiatement constitué. Pour éviter toute difficulté de ce chef dans l'application, il a paru préférable de substituer, aux articles 1er et 2, le Secrétariat Général du Conseil au dit Bureau.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, comme suite à votre lettre du 28 février 1941, le texte définitif de la Convention, en quadruple exemplaire, pour être revêtu de votre signature et de celle de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

Je vous serais obligé de bien vouloir nous faire renvoyer l'un de ces exemplaires, après signature et apposition du timbre de l'Enregistrement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications -
Direction Générale des Transports - Service Economique - 1er Bureau.-

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 12 mars 1941

QUESTION VI - Projet de Convention
pour la délivrance de cartes de circulation
aux Membres du Conseil National.-

P.V.

M. LE PRESIDENT précise que les cartes seraient délivrées aux conditions suivantes :

- chaque Membre du Conseil National verserait à la S.N.C.F. une somme forfaitaire de 500 francs ;
- le Ministère des Finances rembourserait, en outre, à la S.N.C.F., la moitié du prix d'un abonnement commercial sur l'ensemble de ses lignes, celle-ci faisant abandon de la différence.

Contrairement à ce qui a été fait pour le Parlement, la Convention viserait uniquement les Membres du Conseil National en exercice et aucune facilité de circulation ne serait prévue pour leur famille.

M. DAYRAS observe que la Convention, dans la rédaction proposée, comporte l'intervention du "Bureau du Conseil National" Or, celui-ci n'a pas encore été constitué et l'on doit envisager le cas où il ne le serait pas immédiatement.

Dans ces conditions, au Bureau du Conseil National il serait peut-être préférable de substituer le Secrétaire Général du Conseil National, lequel est d'ores et déjà entré en fonctions.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT n'a pas d'objection.

Sous réserve de cette modification, le Conseil approuve le projet de Convention.

Steno p. 12

M. LE PRESIDENT.- En vue de faciliter l'exercice du
mandat des Membres du Conseil National, le Gouvernement sous

.....

demande d'envisager une Convention pour la délivrance de cartes de circulation, sur des bases assez analogues à celles des traités qui ont été passés autrefois avec les deux Chambres.

Les cartes seraient délivrées aux conditions suivantes :

- chaque membre du Conseil National verserait à la S.N.C.F. une somme forfaitaire de 500 fr, sensiblement égale au prix payé pour les cartes d'abonnement délivrées aux Sénateurs;

- le Ministère des Finances rembourserait, en outre, à la S.N.C.F., la moitié du prix d'un abonnement commercial sur l'ensemble de ses lignes, celle-ci faisant abandon de la différence.

Le prix d'un abonnement commercial en 1ère classe sur tout le réseau étant de 20.250 fr, nous encaisserions pour chaque carte délivrée 10.140 fr + 500 fr, soit 10.640 fr.

Contrairement à ce qui a été fait pour le Parlement, cette Convention viserait uniquement les Membres du Conseil National en exercice et aucune facilité de circulation ne serait prévue pour leur famille.

M. DAYRAS.- Divers articles du projet de Convention, notamment les articles 1er et 2, prévoient l'intervention du "Bureau du Conseil National". Je me demande si cela est bien opportun.

La loi du 23 janvier 1941 a prévu que ce bureau serait nommé par le Chef de l'Etat "sur une liste établie par le Conseil National en Assemblée plénière et comportant un nombre de candidats triple de celui des charges à pourvoir". Or, il est possible que le Conseil National commence à fonctionner

.....

avant d'avoir été réuni en Assemblée plénière, par conséquent, sans que son bureau ait pu être désigné. On songe, en effet, à désigner plutôt, au sein du Conseil National, des Commissions pour l'étude de questions déterminées.

Dans ces conditions, ne serait-il pas préférable de substituer au "Bureau du Conseil National", "le Secrétaire Général du Conseil National", qui, lui, est désigné et est déjà en fonction.

M. LE PRÉSIDENT.- Je ne vois aucun inconvénient à cette modification. Le texte de cette Convention avait été approuvé par le Secrétariat d'Etat aux Communications. Mais il peut y avoir intérêt à faire cette modification.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je ne crois pas que cette modification puisse soulever des difficultés.

M. LE PRÉSIDENT.- Nous substituerons donc dans le texte de la Convention "le Secrétaire Général du Conseil National" au "Bureau du Conseil National".

M. LAURENT-ATTHALIN.- Les crédits nécessaires ont-ils été ouverts ?

M. DAYRAS.- Pas encore.

M. LE PRÉSIDENT.- Sous réserve de la modification demandée par M. DAYRAS, le Conseil approuve le projet de Convention.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 12 mars 1941

VI - Projet de convention pour la délivrance
de cartes de circulation aux Membres du
Conseil National.-

Prop.

Decis - Faire voter a la Commission Bureau
En ce qui concerne la Commission - Commission
Comme conclusion - Commission
Mettre la Commission de la Commission
la Commission de la Commission
la Commission de la Commission

du 12 Mars 1941

(Question N° VI)

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

8 mars 1941

Projet de Convention avec Monsieur le Ministre
Secrétaire d'Etat aux Finances et Monsieur le Secrétaire
d'Etat aux Communications pour la délivrance de cartes
de circulation aux Membres du Conseil National.

Pour faciliter l'exercice du mandat des Membres du Conseil national créé par la loi du 22 janvier 1941, le Gouvernement a été amené à envisager la conclusion d'un traité avec la S.N.C.F.

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a fait connaître que le Gouvernement, représenté par M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, accepterait de traiter aux conditions suivantes :

- 1°) chaque membre du Conseil national verserait à la S.N.C.F. une somme forfaitaire de 500 francs sensiblement égale au prix payé pour les cartes d'abonnement délivrées aux Sénateurs;
- 2°) le Ministère des Finances rembourserait, en outre, à la S.N.C.F. la moitié du prix d'un abonnement commercial sur l'ensemble de ses lignes, la S.N.C.F. faisant abandon de la différence.

Sur la base du tarif actuellement en vigueur, la S.N.C.F. recevrait donc, pour chaque carte délivrée, une somme de 10.640 francs se décomposant en : 500 francs à la charge du titulaire plus 10.140 francs à la charge de l'Etat, l'abonnement sur toutes les lignes en 1ère classe s'élevant à 20.280 francs.

Contrairement à ce qui a été fait pour le Parlement, la Convention viserait uniquement les Membres du Conseil national en exercice et aucune facilité de circulation ne serait prévue pour leur famille.

Aucune facilité spéciale ne serait accordée pour l'utilisation des Places de Luxe.

.....

La mesure s'appliquerait aux membres du Conseil national qui ne sont pas bénéficiaires de cartes à un autre titre, notamment au titre de Parlementaires, soit actuellement 114 sur 188.

La recette totale, dans les conditions actuelles, serait de 1.212.560 francs. Nous rappelons que le forfait, pour le Sénat, s'élevait à 180.000 francs.

J'ai l'honneur de prier Messieurs les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir donner leur approbation au projet de Convention ci-joint, accepté par M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

PROJET

CONVENTION ENTRE LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES,
LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS
ET LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Entre le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Communications représentant l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par M.M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration de cette Société et GRILLIET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges,

Vu l'article 16, § d) du décret-loi du 12 novembre 1958,

Vu la loi du 22 janvier 1941,

Vu le décret du 23 janvier 1941 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La Société Nationale des Chemins de fer Français mettra à la disposition du Bureau du Conseil National, à charge par lui de les remettre aux Membres en exercice du Conseil National désignés dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1941, des cartes d'abonnement en 1^{ère} classe, valables sur l'ensemble de ses lignes.

Ces cartes nominatives et annuelles seront exonérées du paiement des frais de gare et de contrôle.

Elles devront être retirées par les soins du Bureau du Conseil National et cesseront ipso facto de concéder le droit de circulation qui leur est attaché dès que le détenteur aura perdu sa qualité de Membre du Conseil National pour une cause quelconque.

.....

Toute perte ou disparition d'un abonnement devra d'ailleurs être signalée d'urgence afin que soient prises les mesures de contrôle utiles pour en empêcher l'utilisation frauduleuse.

ARTICLE 2

La délivrance des cartes prévus à l'article 1er ci-dessus de la présente Convention donnera lieu au paiement :

1°- à la charge du titulaire et par l'intermédiaire du Bureau du Conseil National d'une somme forfaitaire de cinq cents francs (500 fr) ;

2°- à la charge du Ministère des Finances d'une somme correspondant à la moitié du prix de l'abonnement commercial, la S.N.C.F. déclarant faire abandon de l'autre moitié.

Le montant du forfait et du prix réduit de l'abonnement pourra faire l'objet de négociations entre les parties contractantes à la demande de l'une d'elles, sans que l'existence de telles négociations, ou leur suspension, ou leur échec, soit un motif d'inexécution de la présente Convention, qui ne pourra être modifiée que par accord express entre les parties contractantes.

ARTICLE 3

La présente Convention aura son plein effet à dater du jour où elle aura été signée par les parties contractantes.

ARTICLE 4

La présente Convention sera établie sur papier non timbré et enregistré gratis (article 1er du décret du 13 octobre 1939).

Fait à Paris, en triple exemplaire, dont un pour l'Enregistrement, le

Le Ministre Secrétaire
d'Etat aux Finances,

Le Président du Conseil
d'Administration,

Le Secrétaire d'Etat
aux Communications,

Le Vice-Président du Conseil
d'Administration,